

zéro souci

Conditions du paquet

Édition de janvier 2027

1 Objet

Le paquet zéro souci regroupe certaines assurances complémentaires de Sanitas, conformément à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), en un paquet assorti d'une durée contractuelle minimale uniforme (5 ans selon le chiffre 6) et offrant, en contrepartie, un rabais sur les primes ainsi que d'autres avantages. Il assure les preneurs et les preneuses d'assurance dans les domaines de la maladie, de l'accident et de la maternité, et les fait bénéficier d'avantages contractuels. Les assurances complémentaires pouvant être combinées dans le cadre du paquet zéro souci peuvent également être souscrites hors de ce paquet. La valeur ajoutée du paquet zéro souci réside dans sa structure contractuelle uniforme ainsi que dans les avantages y relatifs (rabais zéro souci et autres avantages conformément aux listes «Rabais et assurances complémentaires zéro souci» et «Autres avantages zéro souci»).

2 Bases juridiques

Le paquet zéro souci constitue un contrat de droit civil d'un genre particulier au sens de l'art. 18a des CGA. Les conditions générales du paquet en définissent les conditions de souscription ainsi que l'étendue des prestations et complètent les bases juridiques mentionnées ci-après.

a Conventions de coopération

Le paquet zéro souci se fonde sur les conventions conclues entre Swiss Life SA, General Guisan-Quai 40, 8002 Zurich, ainsi que Swiss Life Select Suisse SA, Zählerweg 8, 6302 Zoug (ci-après dénommées conjointement «Swiss Life») et Sanitas Assurances privées SA, Jänergasse 3, 8004 Zurich (ci-après «Sanitas») concernant la coopération commerciale (ci-après «conventions de coopération»). Dans le cadre de cette coopération, Swiss Life se charge notamment de la distribution et du conseil aux client-es concernant le paquet zéro souci ainsi que les produits d'assurance qu'il englobe. Sanitas assume la gestion administrative des contrats d'assurance, la correspondance avec les personnes assurées, l'établissement des polices, la mise à disposition de documents d'information (p. ex. fiches de produit) et le recouvrement des primes. Swiss Life et Sanitas coordonnent par ailleurs les actions marketing et harmonisent leur communication à l'intention de la clientèle (en rapport avec le paquet zéro souci).

Conformément aux conditions d'assurance applicables, il est du ressort exclusif de l'assureur compétent de supporter les risques ainsi que de traiter les prestations et les sinistres. Toutes les prestations liées au paquet zéro souci découlent des conditions du paquet, des conditions générales d'assurance (CGA) s'appliquant aux assurances complémentaires conformément à la LCA, ainsi que des conditions complémentaires (CC) et des conditions particulières (CP) de Sanitas concernées, et des avantages supplémentaires énumérés dans la liste «Autres avantages zéro souci».

En cas de résiliation de l'une ou des deux conventions de coopération, les présentes conditions du paquet zéro souci relatives au partenaire correspondant ne s'appliquent plus, ce qui entraîne notamment la suppression des avantages liés à ce paquet. Cela n'entraîne toutefois pas la résiliation des contrats d'assurance individuels relatifs aux assurances complémentaires conclus entre Sanitas et le preneur ou la preneuse d'assurance.

b Assurances maladie complémentaires

La couverture d'assurance dépend des assurances complémentaires choisies. Les CGA, les CG et les CC de Sanitas en constituent la base.

c Listes

Sanitas tient des listes qui font partie intégrante des présentes conditions du paquet. Les listes en vigueur sont publiées sur les canaux numériques de Sanitas (p. ex. [sanitas.com](https://www.sanitas.com)). Elles peuvent également être obtenues auprès de Sanitas.

i Liste «Rabais et assurances complémentaires zéro souci»

La liste «Rabais et assurances complémentaires zéro souci» présente les combinaisons de produits nécessaires pour souscrire le paquet zéro souci (voir ch. 3). La liste répertorie également d'autres assurances complémentaires pouvant être souscrites à titre facultatif et donnant droit à un rabais ainsi que le montant du rabais actuellement en vigueur. Une modification de la liste ne donne pas droit au preneur ou à la preneuse d'assurance de résilier ses contrats d'assurance individuels, sauf en cas de réduction ou de suppression du rabais zéro souci accordé sur certaines ou toutes les assurances complémentaires, conformément au chiffre 5a.

ii Liste «Autres avantages zéro souci»

La liste «Autres avantages zéro souci» recense les autres avantages accordés à la souscription du paquet zéro souci. Sanitas est libre de modifier ou de supprimer ces autres avantages pour la fin d'une année civile.

3 Conditions de souscription

Pour souscrire le paquet zéro souci, les deux conditions suivantes doivent être remplies:

- Conclusion des contrats d'assurance individuelle comprenant l'une des combinaisons de produits requises pour la souscription, conformément à la liste «Rabais et assurances complémentaires zéro souci»;
- Durée minimale de chaque contrat d'assurance individuelle résultant de la combinaison de produits requise: cinq années civiles.

4 Uniformisation de la durée en cas de souscription d'autres assurances complémentaires

Si d'autres assurances complémentaires figurant dans la liste «Rabais et assurances complémentaires zéro souci» sont souscrites pendant la durée du contrat, la date d'échéance des nouvelles assurances complémentaires est alignée sur celle des assurances complémentaires existantes. Dans ce cas, le rabais zéro souci n'est pas accordé pour ces nouvelles assurances complémentaires.

Il est également possible de renouveler tous les contrats d'assurance individuelle donnant droit à un rabais pour une durée uniforme de cinq années civiles chacun. Ce faisant, le rabais zéro souci est également accordé pour les nouvelles assurances complémentaires qui ont été ajoutées, conformément à la liste «Rabais et assurances complémentaires zéro souci».

5 Avantages proposés par le paquet

a Rabais zéro souci

Le rabais zéro souci est accordé dans le cadre du paquet zéro souci. Le rabais en vigueur et les assurances complémentaires éligibles à ce rabais figurent dans la liste «Rabais et assurances complémentaires zéro souci».

Sanitas est libre de modifier unilatéralement le rabais zéro souci. En cas de réduction ou de suppression du rabais, le preneur ou la preneuse d'assurance a le droit de résilier les contrats d'assurance individuelle concernés, avec effet à la fin de l'année civile, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la police ou de la notification de cette modification conformément à l'art. 18a des CGA.

b Autres avantages

D'autres avantages sont octroyés conformément à la liste «Autres avantages du paquet zéro souci» dans le cadre du paquet zéro souci.

Sanitas est libre de modifier ou de supprimer ces autres avantages pour la fin d'une année civile. Toute modification ou suppression des autres avantages est notifiée par écrit au preneur ou à la preneuse d'assurance. En cas de réduction ou de suppression des autres avantages, le preneur ou la preneuse d'assurance a le droit de résilier les contrats d'assurance individuelle, avec effet à la fin de l'année civile, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification de cette modification conformément à l'art. 18a des CGA.

6 Durée contractuelle, fin du contrat et résiliation

Par dérogation aux chiffres 16 et 19 des CGA de Sanitas, les contrats d'assurance individuelle du paquet zéro souci sont conclus pour une durée fixe de cinq ans, dont l'échéance est indiquée dans la police correspondante.

Le preneur ou la preneuse d'assurance peut résilier les assurances complémentaires souscrites par ses soins avant la fin de la période contractuelle de cinq ans, moyennant un délai de résiliation de trois mois, pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes.

Si le preneur ou la preneuse d'assurance ne prolonge pas son contrat de cinq années supplémentaires pour la fin de la période contractuelle spécifiée dans la police, le rabais zéro souci est supprimé. Les contrats d'assurance individuelle restent en vigueur et sont automatiquement reconduits pour une année supplémentaire. Par ailleurs, le suivi assuré conjointement par Swiss Life et Sanitas est maintenu. Si un suivi exclusif par Sanitas est souhaité, cela entraîne la sortie du paquet zéro souci; les contrats d'assurance individuelle sont maintenus.

Les preneurs et preneuses d'assurance qui ne remplissent plus les conditions de souscription prévues au chiffre 3 des présentes conditions relatives au paquet zéro souci sont exclus du paquet zéro souci à compter du 1^{er} du mois suivant. La sortie du paquet zéro souci entraîne la perte du rabais zéro souci et des autres avantages, mais n'entraîne pas la résiliation des contrats d'assurance individuelle.

7 Protection et divulgation des données

Les dispositions relatives à la protection des données prévues dans les conditions générales d'assurance correspondantes et dans les conditions complémentaires des différents contrats d'assurance individuelle s'appliquent. Les personnes assurées doivent faire valoir leurs droits aux prestations au titre des assurances complémentaires de Sanitas exclusivement auprès de cette dernière.

S'agissant des assurances complémentaires de Sanitas, aucune donnée relative à la santé ou aux prestations n'est communiquée à Swiss Life. D'autres données, telles que des données personnelles et contractuelles, sont échangées dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires à la gestion de la relation contractuelle concernée ou sont prévues par la loi.

Pour les couvertures d'assurance dont l'organisme de risque n'est pas Sanitas, l'échange de données relatives aux primes et nécessaires à la gestion du contrat ainsi qu'au traitement des prestations s'effectue avec l'organisme de risque concerné, conformément aux conditions du produit applicables et aux dispositions relatives à la protection des données.

Les données personnelles des assuré-es peuvent être utilisées, dans les limites autorisées par la loi, à des fins de marketing et d'information, par exemple pour leur communiquer des informations sur des produits et des services. L'envoi de publicité n'a lieu que dans la mesure où cela est autorisé par les dispositions légales applicables et les clauses contractuelles correspondantes.